



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Entreprises : Hauts-de-Seine

Question écrite n° 11847

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le conflit qui oppose, depuis le 17 mars 1989, la direction de la société Delachaux SA, sise 119, avenue Louis-Roche, à Gennevilliers (92), à la majorité des travailleurs des ateliers de plusieurs secteurs de l'entreprise genevoise. Les grévistes revendiquent une augmentation immédiate de 1 000 francs pour tous. Dans cette entreprise, un OS 3 ayant quatre ans d'ancienneté gagne 4 500 francs par mois, un mouleur P 2 aux aciers spéciaux 40 francs de l'heure avec dix ans d'ancienneté, un noyateur P 2 échelon 3, 6 700 francs par mois, dont 505 francs de prime d'ancienneté (vingt ans). Ces quelques exemples témoignent de la situation des salaires. Le cahier de doléances qui circule dans les ateliers comporte aussi des revendications sur les conditions de travail, la revalorisation matérielle des qualifications, les libertés syndicales et le respect des salaires. Les profits réalisés par Delachaux SA pour 1988, 25 millions de francs, permettent de satisfaire les légitimes revendications exprimées. Depuis quatre semaines que dure le conflit, la direction de l'entreprise oppose un refus catégorique à toute ouverture de négociations. Il lui demande les mesures indispensables qu'il compte prendre pour permettre le déblocage de la situation, l'ouverture du dialogue pour une solution positive à ce conflit.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a pris fin le 12 avril 1989 suite à l'acceptation par les grévistes des dernières propositions de la direction. Ces propositions prévoient notamment les dispositions salariales (une augmentation mensuelle de 200 francs avec effet au 1er avril ; une prime exceptionnelle de 500 francs ; une avance correspondant aux heures perdues, remboursable sur trois mois : mai, juin et juillet ; la récupération de tout ou partie des heures de grève la ou la charge de travail le justifie ; le paiement de la prime d'activité sur les heures effectuées en mars avant la grève, et en avril après la reprise sauf aux personnes refusant les récupérations ; la mise à l'étude d'un projet d'intéressement par division) et l'amélioration des conditions de travail en concertation avec le ou les titulaires des postes de travail.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11847

Rubrique : Minerais et métaux

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1737